

ayant pour objet de faire constater que, en ne classant pas de manière suffisante en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), telle que modifiée par la directive 97/49/CE de la Commission, du 29 juillet 1997 (JO L 223, p. 9), ainsi que des espèces migratrices et, en particulier, en ne classant pas un territoire suffisant de la Plaine des Maures (France) en zone de protection spéciale, la République française n'a pas respecté les obligations résultant de cette directive et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne classant pas de manière suffisante en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 97/49/CE de la Commission, du 29 juillet 1997, ainsi que des espèces migratrices et, en particulier, en ne classant pas une superficie suffisante de la Plaine des Maures (France) en zone de protection spéciale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de cette directive.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 212 du 28.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 novembre 2002

dans l'affaire C-319/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Manquement d'État — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 97/11/CE»)

(2003/C 7/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-319/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. zur Hausen et M^{me} J. Adda) contre

Royaume de Belgique (agents: initialement M. F. van de Craen, puis M^{me} A. Snoecx), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73, p. 5), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-204/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Tilmann Klett contre Bundesministerin für Bildung, Wissenschaft und Kultur (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Libre prestation des services — Directives 78/686/CEE et 93/16/CEE — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Accès à la formation des praticiens de l'art dentaire — Acte d'adhésion de la république d'Autriche»)

(2003/C 7/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-204/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Tilmann Klett et Bundesministerin für Bildung, Wissenschaft und Kultur, une

décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 CE, 39 CE, 19 ter de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233, p. 1), telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21, et JO 1995, L 1, p. 1), ainsi que 3 et 9 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1), telle que modifiée par ledit acte d'adhésion, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 novembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 19 ter de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une personne dont le titre de docteur en médecine générale n'a pas été délivré par une université autrichienne ne peut pas être admise à la formation de spécialisation en art dentaire dispensée dans cet État membre.

(¹) JO C 227 du 11.8.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-321/01 P: **AGRANA Zucker und Stärke AG** (¹)

(«**Pourvoi — Aides d'État — Acte d'adhésion de la république d'Autriche — Déclaration commune n° 31 annexée à l'acte final du traité d'adhésion de la république d'Autriche**»)

(2003/C 7/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-321/01 P, AGRANA Zucker und Stärke AG, établie à Vienne (Autriche), (avocats: M^{es} W. Barfuß et

H. Wollmann) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke/Commission* (T-187/99, Rec. p. II-1587), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Erhart et D. Triantafyllou), la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 novembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Agrana Zucker und Stärke AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 15 août 2002 dans l'affaire Roberto Adanez-Vega contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-372/02)

(2003/C 7/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 15 août 2002 dans l'affaire Roberto Adanez-Vega contre Bundesanstalt für Arbeit et parvenue au greffe de la Cour le 16 octobre 2002. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une personne, réclamant des prestations de chômage au régime d'assurance chômage allemand plus de deux mois après la fin de son service militaire obligatoire accompli en Espagne, relève-t-elle
 - a) des dispositions espagnoles, en application de l'article 13, paragraphe 2, sous e), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (¹), du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans la version modifiée et actualisée du règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil (²) du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil (³) du 25 juin 1991 (JO L 206, p. 2) — ci-après le règlement n° 1408/71 — ou